

D. 10/12/98

Introduction

Le projet de norme soumis pour avis au Conseil Supérieur par l'Institut des Experts Comptables a pour objet d'organiser, sur la base de l'article 84 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises, un système de surveillance basé sur la confraternité plutôt que sur l'investigation administrative.

Observation générale

L'examen du projet auquel a procédé le Conseil supérieur a fait apparaître qu'il s'inspirait dans une très large mesure de la norme concernant le contrôle confraternel en vigueur à l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Cependant, contrairement au texte applicable aux réviseurs d'entreprises (point 2), le projet de norme ne prévoit pas la fréquence selon laquelle chaque expert-comptable externe doit être contrôlé, ni quand doit avoir lieu le premier contrôle, ni que le président de la chambre concernée de la commission de surveillance peut soumettre un expert-comptable externe à un ou plusieurs contrôles confraternels intermédiaires, autant d'aspects que le Conseil Supérieur estime utile de voir régler dans le projet.

Observations particulières

Préambule, al. 4 : il y aurait lieu, dans la version en français, d'insérer les mots "l'application de " entre les mots "étend" et "l'article 18ter" à la troisième ligne.



Point 3.1. : le Conseil Supérieur est d'avis qu'il conviendrait d'exiger des candidats aux fonctions d'"expert-comptable désigné" qu'ils disposent d'une certaine expérience professionnelle en qualité d'expert-comptable externe.



Point 3.2. : afin d'éviter tout risque de contestation susceptible de remettre en cause une procédure disciplinaire diligentée par le Conseil de l'Institut sur la base d'un rapport de la commission de surveillance, il serait probablement plus adéquat de prévoir que les membres du Conseil de l'Institut ne peuvent être "expert-comptable désigné".



Point 4.1. : il conviendrait de remplacer les mots "sur la base de l'article 828 du Code judiciaire" par les mots, "pour les causes prévues par l'article 828 du Code judiciaire relatif à la récusation des juges".



Points 6.5. et 8 : le point 6.5., contrairement à la disposition équivalente des normes relatives au contrôle confraternel applicables aux réviseurs d'entreprises, ne mentionne pas que les données financières puissent être utilisées pour vérifier si les honoraires et débours correspondent aux activités prestées alors que le point 8. 1. f), ainsi que le fait la disposition correspondante des normes relatives au contrôle confraternel applicables aux réviseurs d'entreprises, énonce que le rapport doit contenir une opinion

sur le fait que les honoraires et débours correspondent aux activités prestées.

Il conviendrait par conséquent d'harmoniser ces dispositions.



Point 9.6. : ce point devrait suivre immédiatement le point 9.4. et précéder l'actuel point 9.5.

